

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle du département de la Haute-Saône et notamment les débits des rivières tels qu'ils peuvent être appréciés au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT l'entrée en période hivernale et l'abaissement des températures ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°70-2018-11-30-003 du 30 novembre 2018 portant limitation des usages de l'eau est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département de la Haute-Saône en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

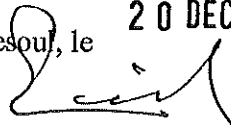
Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté, Monsieur le Chef du service de la navigation Rhône-Saône et tous les agents assermentés compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département,
- à Messieurs les Présidents des syndicats des eaux du département de la Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté,
- à Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs (CISP Montbéliard-Héricourt)
- à Monsieur le Chef du service inter-départemental de l'Agence française pour la biodiversité,
- à Monsieur le Chef du service inter-départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- à Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture,
- à Monsieur le Président de la Fédération de la Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans le même délai ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Vesoul, le 20 DEC. 2018

Ziad KHOURY